



## **Recueil Textes applicables (mise à jour mai 2016)**

### **Droit aux prestations sociales en cas d'incarcération**

(Prime d'activité, Complément de ressources, Majoration pour la vie autonome, AAH, Prise en charge des frais de santé, pensions d'invalidité et prestations en espèces de l'assurance maladie)

---

## **CASF ET CSS**

### **◆ RSA**

#### **Article R262-45 CASF**

[suspension] Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est détenu dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours.

[non prise en compte de la personne incarcérée] Si le bénéficiaire a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge définie à l'article R. 262-3, il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.

[reprise en fin d'incarcération] Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

[exceptions] Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

#### **Suivi législatif RSA (27 juin 2012)**

##### **Point 6- Incarcération du bénéficiaire Rsa**

L'incarcération d'un bénéficiaire de Rsa isolé entraîne la suspension des droits au Rsa à compter du mois suivant celui où se situe le 60ème jour d'incarcération.

Les droits sont réexaminés dès le mois de fin d'incarcération.

J'attire votre attention sur le fait qu'à la fin de l'incarcération, l'examen des droits au Rsa ne doit pas être subordonné au dépôt d'une nouvelle demande, compte tenu qu'après quatre mois de non versement, aucune fin de droit ne doit intervenir.

Ce point sera corrigé dans une prochaine version Cristal. Dans l'attente, il convient de rouvrir manuellement les droits Rsa à l'issue de l'incarcération.

Une circulaire DGCS en cours de rédaction, précisera les conditions d'ouverture ou de maintien de droit au Rsa (et à l'Aah) des personnes en aménagement de peine : elle fera l'objet d'une diffusion en temps opportun.

## **◆ PRIME D'ACTIVITE**

### **Article R846-8 CSS**

[suspension] « Le droit à la prime d'activité de la personne incarcérée qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge, est suspendu à partir de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération.

[non prise en compte de la personne incarcérée] Lorsque la personne incarcérée a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge, il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.

[reprise en fin d'incarcération] Le droit à la prime d'activité est repris à compter du réexamen périodique du droit suivant la fin de l'incarcération.

[exceptions] Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration mentionnée à l'article L. 842-7.

## **◆ COMPLEMENTS DE RESSOURCES ET MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME**

### **Article R821-8 CSS**

[...]

[suspension] II. - Sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à ces prestations continuent d'être remplies, le versement du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome est maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus [...] d'incarcération dans un établissement pénitentiaire. A compter de cette date, le service des prestations est suspendu, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie.

## **◆ AAH**

### **Article L821-6 CSS**

[conditions du droit à l'AAH définies par décret] Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 ci-dessus est ouvert aux personnes handicapées [...] détenues dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement de ladite allocation peut être réduit en cas [...] d'incarcération.

## **◆ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE (assurance de base) et PENSIONS D'INVALIDITE**

### **Article L161-13-1 CSS**

[reprise des prestations en espèces après incarcération] Les personnes ayant relevé des dispositions de l'article L. 381-30 retrouvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'issue de leur incarcération, pour la détermination des conditions d'attribution des prestations en espèces, le bénéfice des droits ouverts dans le régime dont elles relevaient avant la date de leur incarcération, augmenté, le cas échéant, des droits ouverts pendant la période de détention provisoire. Ce décret fixe notamment la durée maximale d'incarcération [12 mois, voir art. Article R161-4-1 CSS] ouvrant droit au bénéfice de ces dispositions et la durée de maintien des droits aux prestations en espèces pour les personnes n'ayant pas repris d'activité professionnelle à la fin de leur incarcération.

### **Article L381-30 CSS**

[\[Droit au régime général sans condition de résidence régulière en France\]](#) Les personnes détenues bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé effectuée par le régime général à compter de la date de leur incarcération.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les personnes détenues bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou d'exécution de fin de peine dans les conditions prévues aux sections 5,6 et 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, la prise en charge de leurs frais de santé est assurée par le régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité. Les dispositions de l'article L. 115-6 ne sont pas applicables aux détenus [\[= pas de condition de régularité de séjour en France\]](#).

Une participation peut être demandée, lorsqu'ils disposent de ressources suffisantes, aux détenus assurés en vertu du premier alinéa ou à leurs ayants droit.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L381-30-1 CSS**

[\[dispense de l'avance de frais\]](#) Les détenus sont dispensés de l'avance de leurs frais pour la part garantie par le régime général et pour la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 ainsi que pour le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4, qui sont pris en charge par l'Etat selon les modalités prévues à l'article L. 381-30-5.

[\[maintien du versement des pensions d'invalidité\]](#) Durant leur incarcération, les détenus titulaires d'une pension d'invalidité liquidée par le régime dont ils relevaient avant leur incarcération bénéficient du maintien de son versement. Leurs ayants droit bénéficient, le cas échéant, du capital-décès prévu à l'article L. 361-1.

[\[absence de possibilité de rattachement en d'un ayant droit sur une personne détenue en situation irrégulière\]](#) Les détenus de nationalité étrangère qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 115-6 ne bénéficient que pour eux-mêmes de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie et maternité.

### **Article R161-4-1 CSS**

I. - La durée maximale d'incarcération prévue à l'article L. 161-13-1 est de douze mois.

II. - En cas de non-reprise d'une activité professionnelle à l'issue de la période d'incarcération, le délai, prévu à l'article L. 161-13-1, pendant lequel le droit aux prestations en espèces est maintenu est fixé à trois mois.

---

## **AUTRES REFERENCES**

### **◆ GUIDE CAF DU RHONE (MARS 2015)**

#### **« [Les titres de séjour](#)**

Il n'est pas exigé que le titre de séjour soit renouvelé si celui-ci expire pendant la période de détention. Le récépissé de demande de renouvellement devra être adressé dès la fin de la détention ».

**◆ VOIR AUSSI GUIDE FNARS**

**p.64** : suspension et reprise RSA, diminution et reprise AAH, suspension ASS

**p.73 à 76** : (tableau détaillé sur les droits et modalités d'accès aux prestations en fin d'incarcération)

- nouvelle demande ARE
- nouvelle demande ASS
- demande ATA (en l'absence droits ARE ou ASS)
- reprise/demande RSA (en l'absence droits ARE, ASS ou ATA)
- reprise/demande Prime d'activité
- demande garanties jeunes (de 18 à 25 ans)
- demande reprise AAH, ASPA, droits couverture maladie, etc.